Principes régissant l'établissement des comptes annuels

Bases légales appliquées

Les comptes sont présentés conformément à la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) et au règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 (RRCom), ainsi qu'aux dispositions du manuel de base MCH2 pour les collectivités vaudoises, manuel élaboré à partir des recommandations du manuel MCH2 publié par la Conférence des directrices et des directeurs des finances (CDF).

Principes comptables généraux

Les comptes sont établis de manière à donner une image de la situation financière qui soit la plus conforme possible à l'état réel des finances du patrimoine administratif. Ils respectent également les principes comptables suivants définis dans la recommandation n°2 MCH2 : produit brut, comptabilité d'exercice, continuité, importance, clarté, fiabilité, comparabilité et permanence des méthodes.

Périmètre de présentation des comptes annuels

Ces comptes comprennent uniquement les comptes de l'association de communes. L'annexe donne les informations nécessaires à apprécier les relations financières qui encourent entre l'association de communes et les communes membres, organisations et sociétés.

Structure des comptes

Les comptes d'association de communes se composent d'un compte de résultat à deux niveaux, du compte des investissements, du bilan, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe aux comptes annuels.

Compte de résultats

A l'instar du budget, les natures du compte de résultats sont présentées principalement selon la classification fonctionnelle.

En dérogation à la recommandation N° 8 MCH2, les excédents de charges ou de revenus des financements spéciaux, des fonds, des legs et des fondations constatés pour l'exercice font l'objet d'un prélèvement (groupe de comptes 45) ou d'une attribution (groupe compte 35) au capital propre (comptes 290 et 291).

Compte des investissements

Le compte des investissements repose essentiellement sur le plan comptable MCH2 de la CDF.

Bilan

La structure du bilan prévoit les dérogations suivantes au plan comptable MCH2 de la CDF :

1) Les engagements envers les fonds, les financements spéciaux, les legs et les fondations sans personnalité juridique sous capitaux de tiers n'ont pas de comptes spécifiques. Ceux-ci sont inscrits dans les groupes de comptes relatifs à ces mêmes éléments du capital propre (comptes 290 et 291).

2) Aucune provision n'est inscrite au bilan. Tous les états de fait ayant un caractère conditionnel qui, dans l'idéal, auraient nécessité la constitution d'une provision sont indiqués dans le tableau des engagements hors bilan de l'annexe.

Annexe aux comptes

L'annexe présente l'état du capital propre, le tableau des communes, le tableau des titres et des participations, le tableau des prêts et des engagements hors bilan, ainsi que le tableau des immobilisations.

Patrimoine administratif

Les actifs du patrimoine administratif n'ont pas été retraités lors du passage à MCH2.

L'inscription à l'actif du patrimoine administratif des dépenses d'investissement doit passer par le compte des investissements, soit les groupes de comptes 5 et 6. Les dépenses d'investissement inférieures à CHF 30'000.- par objet sont portées au compte de résultats à travers le groupe de comptes 311.

Les immobilisations du patrimoine administratif sont inscrites au bilan, nettes des subventions d'investissement acquises et sont obligatoirement amorties de manière linéaire, dès la première utilisation de l'actif concerné.

La durée d'amortissement dépend de la catégorie d'immobilisation concernée, selon le tableau des durées d'amortissement présent dans l'annexe du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom). Si les circonstances l'exigent, un amortissement non planifié peut être comptabilisé.

Les crédits d'études en vue de l'acquisition, la réalisation ou la rénovation d'un actif appartenant au patrimoine administratif sont amortis, à condition d'être inscrits au bilan, en même temps, et sur les mêmes durées, que le nouvel actif concerné par le crédit d'étude. Les frais de planification et de projection avant crédit sont régularisés lors de l'obtention du crédit d'investissement.

Si le projet d'investissement concerné par le crédit d'étude est abandonné, la valeur résiduelle du crédit d'étude est amortie dans son intégralité l'année durant laquelle l'abandon du projet a été décidé.

Les prestations propres en lien avec les investissements du patrimoine administratif ne sont pas activées.

Patrimoine financier

Les collectivités vaudoises ne sont pas autorisées à procéder à un retraitement du patrimoine financier au sens défini par le MCH2. En effet, les actifs du patrimoine financier ne peuvent pas être évalués au-dessus de leur prix de revient. Par conséquent, le principe de l'image fidèle n'est ici pas respecté.

Financements spéciaux et fonds

Les financements spéciaux et les fonds sont des capitaux destinés à un but spécifique (affectés). Les financements spéciaux, à la différence des fonds, sont liés à des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés sont alimentés par des recettes affectées. Les deux doivent reposer sur une base légale. Les financements spéciaux sont équilibrés par le biais de prélèvements (4510) et attributions (3510) inscrits dans le compte de résultats. Ils ne font donc pas l'objet d'écritures de clôture séparées comme préconisé par le plan comptable MCH2 de la CDF.

Divers

L'APEJ étant financée par une couverture de charges, elle n'est pas concernée par :

- Les préfinancements et amortissements supplémentaires
- De la réserve de politique budgétaire

Chavannes-de-Bogis, le 7 octobre 2026